



PRÉFET DU FINISTÈRE

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

ARRETE PREFECTORAL

FIXANT LA COMPOSITION DES DEUX SECTIONS

(STRUCTURES ET FONCIER – ECONOMIE DES EXPLOITATIONS ET AGRICULTEURS EN DIFFICULTE)

DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE

**LE PREFET du FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

AP n°2019072-0005

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R-313-1 et suivants,
- VU le décret n°2006-662 du 7 juin 2006 relatif à la réorganisation, au retrait de magistrats et à la suppression de diverses commissions administratives,
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la simplification des commissions administratives, et notamment ses articles 8, 9, 15 et 17,
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création et au fonctionnement des commissions à caractère consultatif,
- VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019045-0004 du 14 février 2019 fixant la désignation des organisations syndicales agricoles représentatives,
- VU l'arrêté préfectoral n°2019072-0004 du 13 mars 2019 fixant a composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa formation plénière,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Il est créé au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture une section spécialisée

« STRUCTURES ET FONCIER DES EXPLOITATIONS »

Cette section sera consultée, pour avis dans les cas réglementaires prévus, avant décision préfectorale relative aux dossiers de reprise de foncier et/ou moyens de production hors-sol et en application des orientations du code rural et de la pêche maritime et des schémas directeurs en vigueur.

La commission est placée sous la présidence de M. le Préfet ou de son représentant et comprend les membres suivants :

- 1) *Le Président du Conseil régional ou son représentant*
- 2) *La Présidente du Conseil départemental ou son représentant*
- 3) *Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant*
- 4) *La Directrice Départementale des Finances Publiques ou son représentant*
- 5) *Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant, et*
 - 1 membre au titre de la Chambre d'Agriculture
 - 1 membre au titre des coopératives agricoles (chambre d'agriculture)
- 6) *Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant*
- 7) *Au titre des activités de transformation des produits de l'agriculture :*
 - 1 membre au titre des sociétés coopératives agricoles
 - 1 membre au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives
- 8) *Au titre des Syndicats :*
 - 3 membres au titre de la Coordination Rurale
 - 1 membre au titre de l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
 - 4 membres au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et des Jeunes Agriculteurs
- 9) *1 membre au titre des salariés agricoles*
- 10) *1 membre au titre des fermiers métayers*
- 11) *1 membre au titre des propriétaires agricoles (Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale)*
- 12) *1 membre au titre de la propriété forestière*
- 13) *2 membres au titre des personnalités qualifiées (citées dans l'arrêté préfectoral fixant la composition de la CDOA formation plénière)*

.../...

ARTICLE 2 :

Il est créé au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, une section spécialisée :

« ECONOMIE DES EXPLOITATIONS ET AGRICULTEURS EN DIFFICULTE »

Cette section sera consultée, pour avis, dans les cas réglementaires prévus, avant décision préfectorale relative principalement :

- aux aides à la pré-installation et l'installation des jeunes agriculteurs,
- aux procédures agriculteurs en difficulté et aides à la réinsertion professionnelle,
- aux mesures sociales et conjoncturelles,
- à la redistribution des réserves départementales éventuelles.

Elle pourra être consultée également autant que de besoin sur des dossiers particuliers, notamment sur demande du président du conseil régional, pour les dossiers concernant des d'agriculteurs de plus de 40 ans.

La commission est placée sous la présidence de M. le Préfet ou de son représentant et comprend les membres suivants :

- 1) *Le Président du Conseil Régional ou son représentant*
- 2) *La Présidente du Conseil Départemental ou son représentant*
- 3) *Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant*
- 4) *La Directrice Départementale des Finances Publiques ou son représentant*
- 5) *Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant, et*
 - 1 membre au titre de la chambre d'agriculture
 - 1 membre au titre des coopératives agricoles (chambre d'agriculture)
- 6) *Au titre des activités de transformation des produits de l'agriculture :*
 - 1 membre au titre des sociétés coopératives agricoles
 - 1 membre au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives
- 7) *Au titre des Syndicats :*
 - 3 membres au titre de la Coordination rurale
 - 1 membre au titre de l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
 - 4 membres au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et des Jeunes Agriculteurs
- 8) *1 membre au titre des fermiers métayers*
- 9) *1 membre au titre des Propriétaires Agricoles (Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale)*
- 10) *2 membres au titre des personnalités qualifiées (citées dans l'arrêté préfectoral fixant la composition de la CDOA formation plénière)*

.../...

Sont associés comme expert pour l'ensemble des thématiques sus-visées :
 Le Président de la Caisse de Mutualité sociale agricole ou son représentant,
 Un représentant des salariés agricoles.

Sont associés aux travaux de la section (y compris groupes de travail préparatoires) :
au titre du développement de l'agriculture biologique :

Le Président du Groupement des Agriculteurs Biologiques ou son représentant

au titre du développement de la propriété forestière :

Un représentant de la propriété forestière

au titre de l'expertise des dossiers les concernant :

Le Président de la Caisse Régionale du Crédit Agricole ou son représentant

Le Président du Crédit Mutuel de Bretagne ou son représentant

Le Président de la Banque Populaire Grand Ouest ou son représentant

Le Président du Crédit Industriel de l'Ouest ou son représentant

Le Président de l'Association Solidarité Paysans ou son représentant

L'expert désigné sur le suivi d'un dossier agriculteur en difficulté

ARTICLE 3 :

La liste des représentants siégeant aux différentes sections est tenue à jour par la direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2018168-0001 du 25 septembre 2018 fixant la composition des deux sections est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le

13 MARS 2019

LL

Pascal LELARGE